DELIBERATION DU BUREAU

N°2026-10/63B

Objet : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS SUPÉRIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

L'an deux mille vingt-six, le 21 octobre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au tiers-lieu Déclic à Alénya, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	14		**Pour :**	13
En exercice :	14	**Vote :**	**Contre :**	0
Présents :	12		**Abstention :**	0

Présents :	Benoît ARMEN, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE Jean-André MAGDALOU, René MONTALAT, Jean ROMEO, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.
Absent excusé :	Christophe MANAS.
Absent excusé ayant donné procuration :	Magali ROUGÉ donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT
Secrétaire de séance :	Jean ROMEO
Date de convocation :	14 octobre 2026

Le Président expose à l'assemblée qu'en séance du 22 avril 2016, le Bureau Communautaire a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La parution du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale et de l'arrêté du 03 juillet 2026 portant classement des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale, réforment le régime indemnitaire de l'encadrement supérieur territorial au 1er juillet 2026.

Cette réforme concerne les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés à partir de 40 000 habitants, harmonisée avec ce qui s'applique aux emplois supérieurs de l'Etat.

Compte tenu de cette réforme, il convient de substituer à l'actuel RIFSEEP de grade, un nouveau RIFSEEP lié à l'occupation d'emplois fonctionnels, revalorisé par homologie avec la réforme du régime indemnitaire de la haute fonction publique d'Etat.

Outre le RIFSEEP de grade, ce nouveau RIFSEEP lié à l'occupation d'emplois fonctionnels, se substitue également à la prime de responsabilité et à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui sont donc abrogées à la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 1er juillet 2026.

L'assemblée délibérante détermine les montants plafonds applicables à chacune des 2 parts du RIFSEEP dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires d'Etat, mais non le montant attribué individuellement aux agents. Cette compétence appartient exclusivement à l'autorité territoriale dans le respect des limites fixées par l'organe délibérant :

IFSE

Groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des Emplois Administratifs Supérieurs *Régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10.06.2026*		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupe de fonctions	**Emplois**	
Groupe 3 DGS des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants	Emplois classés dans le 3ème niveau	77 000 €
Groupe 4 Dans les collectivités d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique, à l'exception du 8 ° de ce dernier	Emplois classés dans le 4ème niveau	63 000 €

CIA

Groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des Emplois Administratifs Supérieurs *Régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10.06.2026*		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupe de fonctions	**Emplois**	
Groupe 3 DGS des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants	Emplois classés dans le 3ème niveau	33 000 €
Groupe 4 Dans les collectivités d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique, à l'exception du 8 ° de ce dernier	Emplois classés dans le 4ème niveau	27 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;
Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 03 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
Vu la délibération du Bureau Communautaire du 22 avril 2016 instaurant le RIFSEEP au sein de la Communauté de communes Sud Roussillon ;
Vu la délibération du 12 janvier 2022 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des conseillers des APS ;
Vu l'avis du Comité Social Technique du 06 octobre 2026,

LE BUREAU APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

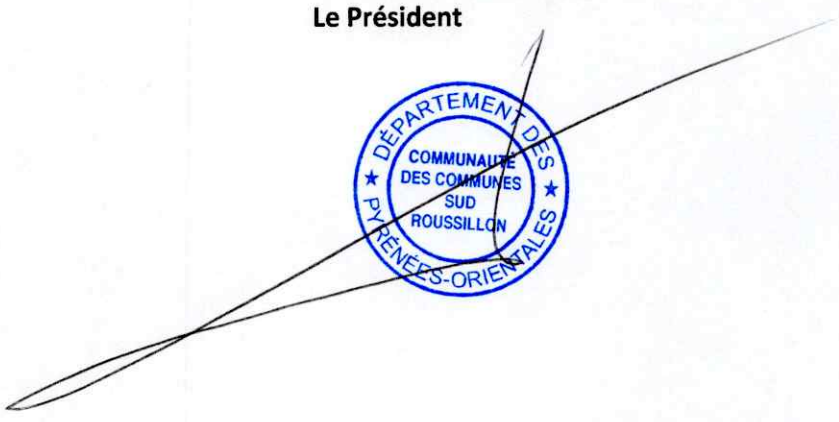
↳**DECIDE** de mettre en œuvre les plafonds de référence des 2 parts du régime indemnitaire, à savoir l'IFSE et le CIA conformément à la parution des textes relatifs à la réforme de l'encadrement supérieur territorial, pour le cadre d'emplois des Emplois Administratifs Supérieurs.

↳**DIT QUE** les crédits correspondants au budget principal.

↳**CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20261021-2026-10-63B-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026